

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

3, rue Barbet de Jouy - 75700 PARIS

**A Mesdames,
A Messieurs,**

**Les Préfets de régions,
Les Préfets de départements,
Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur de l'Office National Interprofessionnel des Vins
Le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine.**

OBJET : EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE:
PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE DROITS DE PLANTATIONS
NOUVELLES AVANT ARRACHAGE.

Les travaux déclarés d'utilité publique ont un impact de plus en plus important sur le vignoble. Les expropriations qu'ils nécessitent entraînent parfois des difficultés dans le fonctionnement des exploitations concernées.

En effet, entre le moment où une parcelle de vigne est expropriée et celui où la parcelle plantée en remplacement entre en production, s'écoulent 3 ou 4 années qui constituent pour le viticulteur concerné une rupture plus ou moins importante de sa production et de son circuit commercial. Même si l'indemnisation peut compenser tout ou partie de préjudice subi, il est souhaitable de mettre en place une procédure visant à accélérer l'attribution de droits de plantations nouvelles en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette nouvelle procédure vise donc à éviter cette rupture en fixant suffisamment tôt dans la procédure d'expropriation le moment où des droits de plantations nouvelles peuvent être attribués. La plantation sur la nouvelle parcelle pourra ainsi être effectuée avant que les vignes de la parcelle expropriée ne soient arrachées.

La procédure d'expropriation est fixée par le décret n°59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêt de cessibilité.

A la suite de la déclaration d'utilité publique, est prévue une enquête parcellaire. A ce stade, le niveau de précision du projet permet de repérer parcelle par parcelle celles qui devront être expropriées pour la réalisation de l'ouvrage. L'enquête parcellaire est conclue, après l'avis définitif de la Commission d'enquête, par un arrêté préfectoral de cessibilité, à partir duquel s'engage la procédure d'expropriation.

La fixation des indemnités est du ressort des services fiscaux. L'autorité expropriante peut cependant conclure avec les organisations professionnelles agricoles un protocole d'indemnisation fixant les règles de calcul qui seront utilisées et auquel l'administration fiscale donne son aval.

Il est notamment tenu compte de la valeur des terrains à acquérir et des pertes d'exploitation subies entre l'expropriation et l'entrée en production des nouvelles vignes. A cet égard, l'attribution d'une plantation nouvelle avant l'arrachage de la parcelle expropriée peut conduire à un calcul différent des indemnités d'expropriation.

Le nouveau dispositif d'attribution de droits de plantations nouvelles en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique s'inscrit dans le cadre du R (CEE) n° 822-87, article 6,2°, second tiret.

Cette nouvelle procédure complète celle qui existe déjà sans s'y substituer.

Les droits accordés sont, comme dans la procédure actuelle, des droits de plantations nouvelles, mais sans prorogation possible. Il ne s'agit donc pas de plantations autorisées par anticipation d'un arrachage qui générerait un droit de replantation. Il s'agit d'autorisations de plantations nouvelles, avant la fin de l'exploitation des parcelles par l'exproprié et avant l'arrachage par l'expropriant.

Le bénéfice de la nouvelle procédure repose toujours sur la base du volontariat exprimé à travers une demande ad hoc du viticulteur concerné.

Cette demande peut être déposée dès que la promesse de vente est signée entre l'expropriant et le propriétaire des parcelles concernées et visées par les services fiscaux. Elle est effectuée par le titulaire des droits de plantation attachés à la parcelle en cause. Si le demandeur n'est pas le propriétaire de la parcelle, cette demande doit être accompagnée de la copie de l'acte de résiliation anticipée du bail.

L'attribution du droit de plantation est accordée après vérification des informations figurant dans le dossier de demande de plantations nouvelles.

La plantation peut alors être effectuée dès le printemps suivant la promesse de vente et l'accord de l'administration, donc avant que l'expropriant prenne possession des parcelles expropriées.

Compte tenu du délai entre la date de la promesse de vente et celle où l'expropriant prend possession des sols, le viticulteur exproprié peut donc espérer une ou deux récoltes sur la parcelle expropriée pendant cette période. Il ne subira aucune rupture dans son système d'exploitation ou au pire une année sans récolte (sur une superficie équivalente à celle de la parcelle en cause), ce qui peut être partiellement compensé par une gestion adaptée des stocks.

La promesse de vente doit comporter les indications suivantes:

- le n° cadastral de la parcelle expropriée;
- sa superficie;
- la date prévue de sa prise en possession effective par l'expropriant;
- dans le cas d'un propriétaire exploitant la parcelle expropriée, la mention de son intention de demander une plantation nouvelle dans le cadre de la procédure exposée dans la présente circulaire.

Le dossier de demande de droit de plantation nouvelle doit comprendre:

- la promesse de vente;
- le formulaire spécifique de la demande indiquant:
 - le n° et la superficie de la parcelle expropriée,
 - le n° et la superficie de la parcelle à planter,
 - l'engagement du viticulteur à ne plus récolter sur la parcelle expropriée dès lors que la parcelle de substitution figurera dans sa déclaration de récolte comme vigne en production,
- une copie de l'acte de résiliation du bail le cas échéant,
- pour les vignes aptes à produire de l'appellation d'origine, un engagement à ne pas produire du vin de table sur la parcelle nouvellement plantée avant son entrée en production en appellation d'origine.

L'attestation de la Direction générale des douanes et droits indirects garantissant que la parcelle expropriée est inscrite dans le casier viticole du viticulteur concerné, figure sur le formulaire spécifique.

Il est précisé que la parcelle arrachée n'ouvre aucun droit de replantation, ni pour l'expropriant, ni pour le viticulteur. En outre, ces parcelles ne donneront droit à aucune prime pour abandon de superficies viticoles, telles que celles prévues dans le Règlement (CEE) n°1442/88 du 24 mai 1988.

En ce qui concerne les délaissés, l'autorité expropriante est tenue d'acquiescer ceux-ci suivant les critères définis par le code de l'expropriation, à charge pour elle d'en effectuer l'arrachage, en particulier pour des raisons sanitaires.

Enfin, en cas de remembrement avec ou sans inclusion de l'emprise de l'ouvrage, l'accès à la nouvelle procédure d'attribution se fera dans les mêmes conditions.

L'instruction des dossiers est assurée selon les mêmes modalités que les plantations nouvelles accordées dans la procédure habituelle telle que prévue par le décret n°53-977 du 30 septembre 1953 modifié. Les autorisations de plantation sont accordées par le ministère de l'agriculture et notifiées aux bénéficiaires par l'ONIVINS. La notification comporte un rappel sur les conditions de validité de cette plantation.

Dans l'hypothèse où les engagements prévus par la présente circulaire ne sont pas respectés par l'exploitant, la plantation nouvelle est réputée illicite.

Cette nouvelle procédure est applicable pour autant que l'autorité expropriante est convenue de sa mise en œuvre par un engagement écrit auprès de(s) Préfet(s) concerné(s) comprenant notamment son engagement d'arrachage des vignes ayant fait l'objet de promesses de vente, confirmées ou non. Le ministère de l'agriculture (Direction de la Production et des Echanges, bureau de la Viticulture) est informé de la mise en place de cette procédure par le ou les Préfets.

Le Directeur de la Production
Et des Echanges

Sous-Directeur des Productions
Végétales

Pierre ROSENBERG